



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 5 Janvier 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Mr THOMAS LUBANGA DYILO

Public

CONCLUSION DU REPRESENTANT LEGAL DE LA VICTIME
a/0105/06 SUR "ORDER SETTING OUT THE SHEDULE FOR SUBMISSIONS
AND HEARING ON FURTHER SUBJECT WITH REQUIRE DETERMINATION
PRIOR TO TRIAL

Le Bureau du Procureur

Mr Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Ms Fatou Bensouda, Procureur
Mr Ekkehard Withopf, substitut du
Procureur

Le conseil des victimes

Mr Luc Walley, Mr Franck Mulenda

Le conseil de la défense

Ms Catherine Mabile
Mr Jean-Marie Biju Duval

Autres participants

Bureau du conseil public pour les
victimes
Mme Paoline Massidda.

I. RÔLE DE DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES

A. Rôle du BCPV pour fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes ; rôle de l'BCPV dans sa capacité de représentation des victimes demandeurs.

1. La base de cette matière se repose sur la règle 81 du Règlement de la Cour, qui dans son alinéa 4 spécifie le mandat accordé à ce Bureau ; qui est principalement de fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes, y compris le cas échéant :

a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques.

b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre des questions spécifiques.

2. Le représentant légal de la victime a/0105/06 constate que ce bureau couvre quatre situations à savoir : RDC, Darfour, Ouganda et RCA.

Que le travail à abattre dans ces quatre situations avec l'effectif du personnel actuel de ce bureau démontre déjà qu'ils seront très occupés dans les jours à venir.

3. Qu'en se concentrant dans leurs tâches de fournir des recherches et avis juridiques aux représentants légaux, ainsi que de comparaître pour des questions spécifiques, ils n'auront plus suffisamment de temps pour jouer efficacement d'une part, le rôle de représentant légal des victimes demandeurs, lequel rôle peut prendre plus d'une

année, et d'autre part d'assister efficacement les représentants légaux des victimes dans la procédure. Pour l'instant, cette difficulté n'est pas apparente mais dans l'avenir, elle sera réelle.

4. Tout en reconnaissant la liberté de la Cour à pouvoir désigner le BCPV comme représentant légal des victimes demandeurs, nous soulevons la préoccupation que ce mandat pourrait prendre plus de temps et affecter l'efficacité de ce bureau dans sa mission d'assister les représentants légaux des victimes dans les quatre situations à l'avenir.

5. C'est pourquoi, nous proposons que ce mandat du BPCV comme représentant légal des victimes demandeurs ne soit pas long (pas plus de six mois).

Cela devra avoir pour conséquence que les Chambres concernées seront obligées de se prononcer le plus tôt possible sur les demandes des victimes pour permettre aux conseils de la liste de la Cour, représentants légaux d'être désigné et au bureau de se consacrer à ses tâches traditionnelles.

Car en effet, la comparution de l'BCPV devant une chambre ne se fait que dans le cadre d'une question spécifique. Et notre inquiétude consiste à savoir si la représentation des victimes demandeurs devant la Chambre par l'BCPV est une question spécifique ; si oui que ce rôle lui soit confirmé mais avec un mandat limité dans le temps, si non qu'il soit désigné des représentants légaux des victimes présent dans la liste des conseils de la Cour, tout en étudiant comment régler la question de leurs honoraires.

II. SUR LA DIVULGATION PAR LA DEFENSE

A. INTRODUCTION

6. Le représentant légal de la victime a/0105/06 considère qu'en cette matière, les principes généraux tels que repris par les règles 78 et 79 du Règlement des procédures et des preuves prévoient l'obligation à l'endroit de l'accusation et de la défense de prendre connaissance des livres ; documents ; photographies et tout objet ; ainsi que les pièces à décharge en possession de l'accusation.

Ces différents documents et pièces devront être échangés entre parties et cela avant le procès.

7. Cette obligation a pour exception de veiller à ce que la défense ne puisse pas violer le principe de ne pas s'avouer coupable en vertu de l'article 67-1-g du Statut de Rome.

8. La règle 78 du Règlement de preuve et de procédure ne fait pas allusion à la communication aux autres participants à la procédure des pièces ; documents ; photographies ; livres en possession de la défense ; alors qu'elle peut détenir des éléments de preuves qui peuvent intéresser les victimes et qui pourront être utilisés à l'étape de la réparation.

9. La divulgation de ces éléments de preuves avant le procès peut permettre à la défense de contester certains éléments et de demander à ce que seules certaines pièces en possession du Procureur soient admises.

Il en est de même aussi pour les représentants légaux des victimes qui peuvent prendre connaissance de certains documents et pièces en possession de la défense à temps ; cela peut permettre d'utiliser ses éléments à l'étape de la réparation.

D'où le représentant légal de a/0105/06 sollicite de la chambre de première instance de demander à la défense de mettre à la disposition des représentants légaux des victimes, des documents ; pièces ou photographies qu'ils pensent leur être utiles avant le procès.

B. DES MOTIFS D'EXONERATION DE LA RESPONSABILITE PENALE

10. Le siège de la matière se trouve être la règle 80-1 du Règlement des procédures et des preuves qui fait allusion aux motifs d'exonération de responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31. Cette demande étant dans l'appréciation de la défense, qui seule peut estimer à quel moment elle peut l'introduire, mais à condition qu'elle le fasse suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour que le Procureur ai le temps de préparer celle-ci.

Le représentant légal des victimes, propose, conformément à l'article 31 paragraphe 3, que lorsque l'intérêt personnel des victimes qui participent à la procédure, sera engagé, de pouvoir s'exprimer sur cet aspect des choses.

11. Ainsi le représentant légal de la victime a/0105/06 sollicite de la Chambre préliminaire de pouvoir intervenir pour s'exprimer sur cette question. Car l'appréciation de cet alinéa du paragraphe 3 de l'article 31 peut avoir de l'intérêt sur le contexte de la commission de l'infraction par l'accusé à l'endroit de nos victimes

éventuelles, et de a/0105/06 en particulier. Ça sera une appréciation qui devra se faire au cas par cas.

Car jusque là le motif d'exonération de la responsabilité pénale ne fait l'objet du débat qu'entre la défense et l'accusation. Alors que le contexte de l'intervention de l'accusé dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 31 peut bel et bien intéresser nos victimes, surtout pour savoir si elles étaient présentes dans la sphère géographique de ces événements et savoir comment ils se sont déroulés.

Et donc, il serait impérieux d'une part, que ces motifs d'exonération soient soulevés au plutôt avant le procès et que d'autre part, la Chambre nous autorise à donner notre point de vue sur cette question.

12. Il en est de même aussi avec la question de l'alibi.

Car en effet, les conséquences d'un manque de notification d'un alibi par la défense au Procureur sont un débat qui n'est discuté qu'entre ces deux parties.

Le représentant légal de la victimes a/0105/06 estime qu'il serait intéressant que l'alibi en question, soit notifié au Procureur et aux participants dont notamment les représentants légaux des victimes et cela tôt avant le procès, en vue de leur permettre d'une part pour le Procureur de préparer la réponse à cela , et d'autre part pour les représentants légaux des victimes de vérifier dans quel cadre cet alibi peut avoir de l'impact sur l'intérêt personnel des victimes et leur permettre de vérifier certaines données qui pourront leur être favorables à l'audience de réparation.

C'est pourquoi, le représentant légal des victimes sollicite de la Cour d'ordonner à la défense de divulguer tout élément de preuve nécessaire pour une préparation suffisante du procès de la part des autres participant, dans le respect du principe énoncé à l'article 67-1-g du Statut de Rome.

III. L'ÉTENDUE ET LE CONTENU DE LA DIVULGATION A L'INTENTION DES REPRESENTANTS LEGAUX.

13. Le représentant légal de la victime a/0105/06 constate à ce jour que la Chambre de première instance ne s'est pas encore prononcée sur l'étendue de l'accès des victimes aux documents produits par l'accusation et la défense ; et que donc les représentants légaux continuent à subir une restriction quant à leur accès au dossier de la Chambre préliminaire. Ils ne sont limités qu'à avoir accès aux documents publics.

Il est impérieux que la Chambre de première instance tienne compte de ses soumissions antérieures relatives à l'accès aux documents enregistrés au dossier de l'affaire, dès lors qu'ils touchent directement aux intérêts personnels de son client et éventuelles victimes à venir ; notamment aux questions liées à la réparation et cela dans un délai raisonnable avant l'ouverture du procès, en vue d'une préparation suffisante.

14. Quant au point B-2 de l'ordonnance 1, 2, 3 et 5, le représentant légal estime qu'à l'étape de réparation, il doit avoir le droit de pouvoir interroger ses témoins qu'il appelle lui-même d'une part, et d'autre part, à défaut de faire comparaître devant la Cour ses propres témoins, d'avoir le droit de se préparer d'une manière adéquate à l'interrogatoire au cours des audiences des autres témoins tant de l'accusation que de la défense.

Cela explique l'intérêt qu'ont les représentants légaux des victimes à accéder au dossier en vue de connaître quels sont les témoins qui seront appelés à comparaître devant la Chambre de première instance, tant par l'accusation que par la défense, et éventuellement prendre connaissance du contenu de leurs dépositions ou déclarations, et cela avant l'ouverture du procès.

15. Quant aux instructions à donner aux témoins et experts, le représentant légal estime qu'il a droit de donner des instructions aux témoins et experts, lorsque les intérêts personnels de ses victimes sont affectés.

16. Que par rapport à l'admissibilité des éléments de preuve, la décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation de charge rendue par la Chambre préliminaire I du 7 novembre 2006 avait reconnue à tous les participants, le pouvoir de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve, mais qu'à ce jour les représentants légaux ne peuvent pas être précis sur cette question en l'absence d'une décision sur les modalités de participation des victimes.

IV. CERTAINS ASPECTS DE LA PARTICIPATION D'UNE PARTIE QUI N'APPELLE PAS DE TEMOINS

A. La portée de la phrase autre que question pertinente contenu à la règle 140-2-b du règlement de procédure et de preuve.

17. Cette règle ne donne pas des précisions sur la question de savoir à quel moment et selon quel ordre, les représentants légaux sont sensés être autorisés à interroger les témoins en vertu de la règle 91-3-1 du Règlement de procédure et de preuve. Par

ailleurs, elle ne fournit aucune indication sur le contenu des questions sur lesquelles les témoins peuvent être interrogés par les représentants légaux.

Mais le représentant légal de la victime a/0105/06 estime que les représentants légaux pourront être amenés à interroger les témoins, si ces derniers abordaient des questions affectant les intérêts personnels des victimes, cela tant dans la procédure de réparation que dans le débat d'accusation.

B. Sur la portée et les délais de la divulgation par les parties des « lines of questioning »

18. Le principe est que les parties au procès ne sont pas obligées de divulguer à l'avance les différentes questions dont-elles comptent interroger les témoins. Mais cependant, il est important et opportun que ces arguments d'interrogatoire soient divulgués à l'avance en vue de permettre aux représentants légaux, de se rassurer qu'ils ont un impact direct sur les intérêts personnels de leur victimes et le cas échéant de solliciter de la Chambre, l'autorisation de poser des questions supplémentaires aux témoins. Pour se faire, ces documents devront être non expurgés à l'intention des représentants légaux des victimes.

C. Sur la divulgation préalable aux parties des documents utilisés aux fins de l'interrogatoire.

19. Le souhait pour le représentant légal serait que la divulgation des documents qui seront utilisés lors de l'interrogatoire du témoin se fasse préalablement. Ceci aura pour avantage de favoriser une préparation efficace de l'ensemble des participants

au procès, et cette divulgation devra se faire dans le même délai pour toutes les parties.

V. DECLARATION LIMINAIRE ET FINALE DU PROCUREUR ET DE LA DEFENSE

20. le représentant légal pense qu'il serait intéressant que le Procureur et la défense fassent seulement une déclaration liminaire au début du procès; ceci aura pour avantage de leur fournir une vue d'ensemble des procédures à venir et des stratégies qui pourront être utilisées par les parties et les participants au procès.

21. Quant aux déclarations finales par l'accusation et la défense, ces dernières se limiteront à développer les arguments déjà avancés lors du procès.

VI. LES TÈMOIGNAGES EN DIRECT PRÉSENTÉS PAR LIAISON AUDIO OU VIDEO

22. L'article 68-2 du Statut de Rome prône des mesures de protection par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Et ces mesures sont appliquées spécialement pour une victime de violences sexuelles ou un enfant qui est témoin dans une procédure.

La règle 67 du Règlement des procédures et des preuves, quant à elle, fait allusion au témoignage en direct présenté par liaison audio ou vidéo. Cette règle est entourée de beaucoup de précautions pour sa mise en œuvre. Ainsi, le représentant légal estime que la notification de l'usage de ces témoignages audio ou vidéo devra se faire à l'avance en vue de permettre aux parties et aux participants de faire leurs recommandations.

23. Le représentant légal recommande, que s'agissant d'un enfant victime de violences sexuelles ou d'un enfant témoin dans une procédure, de pouvoir utiliser d'avantage les enregistrements pour réaliser les confrontations et de les visualiser d'avantage au moment du jugement, que de le faire régulièrement comparaître, ce qui peut conduire à de nouveaux traumatismes.

24. Le représentant légal propose qu'en cas de confrontation organisée par le juge d'instruction, de son chef ou à la demande de la défense, de limiter aux seules parties et participants au procès le visionnage des enregistrements pour conserver le caractère confidentiel du témoignage.

25. Le représentant légal estime que ce témoignage pour les victimes mineures, devra se faire avec le consentement de l'enfant mineur ou de son représentant légal.

Et l'enregistrement de ce témoignage devra répondre au respect de certaines formes requises d'enregistrement (les personnes habilitées, les lieux d'audition, les modalités d'enregistrement).

VII. ACCORD EN MATIERE DE FAITS OU DE PREUVES

26. Le représentant légal des victimes estime que conformément à la règle 69 du Règlement des procédures et des preuves, la Chambre de première instance a un pouvoir d'appréciation eu égard à l'accord conclu entre le Procureur et la défense en matière de faits ou de preuves.

C'est pourquoi, le représentant légal estime que cette dernière est mieux placée pour vérifier et constater que les intérêts des victimes ne sont pas affectés par le dit accord.

Le représentant légal souhaite être autorisé par la Chambre à faire des observations sur cet accord, lorsque celui-ci affecte les intérêts des victimes qu'il représente.

VIII. LA MANIERE DONT LES TEMOINS VULNERABLES ET SOUFFRANTS DE TRAUMATISMES DOIVENT PRESENTER LEURS TEMOIGNAGES

27. Le représentant légal propose pour la victime mineure, que la Cour cherche préalablement à obtenir son consentement ou celui de son représentant légal.

La Cour devra éviter aux victimes un traumatisme supplémentaire, en leur reconnaissant le droit au cours des auditions et des confrontations, d'être accompagnés d'une personne de leur choix (proche, psychologue, pédopsychiatre, le représentant légal, intermédiaires membre d'ONG ayant facilité son contact avec le représentant légal).

La Cour devra limiter le caractère particulièrement éprouvant de ce moment de procédure, et éviter au mineur de répéter à plusieurs reprises ce qu'il a vécu, en enregistrant et en utilisant son témoignage audio ou visuel dans le cadre des

confrontation; évitant ainsi de le faire rappeler à chaque fois que les besoins de l'instruction l'imposent.

28. Par rapport à l'audition du témoin enfant mineur, la Cour devra se rassurer qu'il y aura bel et bien avant le témoignage un entretien avec l'enfant pour lui expliquer le déroulement de l'audition : présentation des locaux, du matériel vidéo et sonore utilisé, du personnel hospitalier et autres.

Le témoin mineur pourra se faire accompagné d'un tiers rassurant de son choix, si il le souhaite, mais en dehors de son entourage familial.

Fait le 5 janvier 2008

À Kinshasa

Plaise à la Cour de prendre en considération ces observations pour le compte de la victime a/0105/06.

Fait à Kinshasa, le 5 janvier 2008

Me Carine BAPITA BUYANGANDU

Conseil principal de la victime a/0105/06

